

Direction territoriale
bassin de la Seine et
Loire aval

Secrétariat général

Bureau de
la commande publique

Paris, le 20/05/2026

**A l'attention des candidats ayant retiré un
Dossier de Consultation des Entreprises**

Objet : Réponses aux questions posées par les entreprises via PLACE

Consultation : « Prestations topographiques et bathymétriques pour Voies Navigables de France -
Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval »

Référence : 2621F031_2621F036

Affaire suivie par : M. Romain BELLINGER

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation citée en objet, nous répondons aux questions suivantes :

Réf. PLACE : El.1 - 30/04/2026 - 15:15 :

Bonjour, Le mois de mai comporte de nombreux jours fériés, c'est pourquoi nous vous sollicitons pour un report de délai de 3 semaines pour l'affaire reprise en objet. Nous vous remercions vivement pour votre compréhension Bonne réception.

Réponse de VNF :

La date de limite de remise des offres est repoussée d'une semaine. La date et l'heure limite de réception des offres a été fixée au 08/06/2026 à 12h00.

Réf. PLACE : El.2 - 05/05/2026 - 17:01 :

Afin de bien comprendre les exigences liées à cette consultation, pourriez-vous me préciser si la réalisation des prestations nécessite obligatoirement l'intervention d'un géomètre-expert, ou si un géomètre topographe peut également y répondre ?

Réponse de VNF :

Le marché concerne des prestations de géomètre-topographe et d'hydrographe. Aucune prestation nécessite l'intervention de géomètre expert.

Réf. PLACE : E1.3 - 12/05/2026 – 15:47 :

Un candidat = 2 lots max. Si réponse faite en groupements avec des mandataires différents selon les lots, prenez-vous en compte le groupement ou bien le mandataire, et dans ce cas, y a-t-il encore la notion de 2 lots maximum attribués ?

Réponse de VNF :

Pour répondre à votre questionnement, le dernier alinéa de l'article 3.5 du règlement de la consultation est modifié comme suit :

« Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

Le groupement est identifié par les opérateurs économiques qui le composent, indépendamment de leur qualité de mandataire ou de membre.

Ainsi, un groupement composé des mêmes opérateurs économiques est considéré comme un seul et même candidat, même si le mandataire diffère selon les lots.

Enfin, un opérateur économique ne peut appartenir à plusieurs groupements distincts, qu'il intervienne en qualité de mandataire ou de simple membre. »

Réf. PLACE : E1.4 - 19/05/2026 – 09:30 :

Bonjour, Il est spécifié qu'un candidat ne peut se voir attribuer que 2 lots maximum. Si une réponse à la consultation est faite en groupements différents, c'est-à-dire avec des mandataires différents selon les lots, prenez-vous en compte la notion de groupement ou bien la notion de mandataire pour l'attribution de lots, et le maximum de 2 lots à attribuer est-il toujours appliqué ?

Réponse de VNF :

La réponse est celle de la réponse 3.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Représentant du pouvoir adjudicateur